

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11703
Numéro SIREN : 839 314 242
Nom ou dénomination : VYV INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro de dépôt 114499



1829380601

DATE DEPOT :	2018-11-05
NUMERO DE DEPOT :	2018R114499
N° GESTION :	2018B11703
N° SIREN :	839314242
DENOMINATION :	VYV INVEST
ADRESSE :	Tour Montparnasse 33 avenue du Maine BP 25 75755 Paris CEDEX
DATE D'ACTE :	2018/10/17
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

Raymond DIJOLS
105, Avenue Raymond Poincaré
75116 Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Greffes du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

05 NOV. 2018

Sous le N° :

114699

18311703

VYV INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 €
839 314 242 R.C.S. Paris

Siège social : Tour Montparnasse, 33 Avenue du Maine, 75015 PARIS

HARMONIE MUTUELLE
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
SIREN 538 518 473

Siège social : 143 Rue Blomet, 75015 Paris

Rapport du commissaire aux apports
Apport des titres de la société HARMONIE CONSEIL devant être
effectué par

HARMONIE MUTUELLE

A

VYV INVEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de titres de la société HARMONIE CONSEIL devant être effectué par

HARMONIE MUTUELLE

À

VYV INVEST

A l'associé unique,

Par décision de l'associé unique de la société VYV INVEST en date du 18 mai 2018, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de titres de la société HARMONIE CONSEIL, à la société VYV INVEST, et j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport qui sera soumis aux décisions des associés de la Société VYV INVEST prévues le 13/11/2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport adoptera le plan suivant :

- 1 – Présentation de l'opération et description des apports.
- 2 – Diligences et appréciations de la valeur des apports.
- 3 – Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Participants à l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire de l'apport

VYV INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis Tour Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 25 – 75755 Paris Cedex 15, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242, représentée par Monsieur Thierry BEAUDET, agissant en qualité de Président de la Société.

Ci-après dénommée indifféremment « VYV INVEST » ou la « Société Bénéficiaire »,

1.1.2. Identité de l'apporteur

HARMONIE MUTUELLE est une mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis 143, rue Blomet - 75015 Paris, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 538 518 473, représentée par Monsieur Stéphane Junique, agissant en qualité de Président de la Mutuelle.

Ci-après dénommée indifféremment « HARMONIE MUTUELLE » ou l'« Appporteur »,

1.2. Motivation et contexte de l'opération envisagée

Cette opération s'inscrit dans un contexte global de regroupement au sein de la société VYV INVEST, véhicule créé à cet effet, de différentes entités commerciales partiellement détenues par la MGEN, HARMONIE MUTUELLE et l'UMG GROUPE VYV, et relevant des domaines stratégiques suivants :

- Santé, Prévoyance collective,
- Prévoyance, épargne, retraite,
- Réseaux de soins,
- International,
- Innovation,
- Autres...

L'objectif de ces opérations d'apport de titres est de les placer sous le pilotage politique, stratégique et financier du Groupe VYV.

- La société « HARMONIE CONSEIL » est une Société par actions simplifiée au capital de 3 196 560 euros, dont le siège social est sis 143, rue Blomet - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 142 967 le 7 mars 1991 (ci-après la « Société »).
- Elle a été constituée par HARMONIE MUTUELLE le 7 mars 1991, à l'effet de réaliser toute opération de conseil d'audit et de courtage dans les domaines de l'assurance, de la réassurance et des placements financiers.
- La société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, les activités suivantes :

« (...) en France et à l'étranger la réalisation de toute opération de conseil d'audit et de courtage dans les domaines de l'assurance, de la réassurance et des placements financiers, ainsi que toutes opérations financières, civiles, industrielles, commerciales ou immobilières se rattachant directement à cet objet principal. »
- HARMONIE MUTUELLE détient 71,33 % du capital de la société HARMONIE CONSEIL et a émis le souhait de procéder à l'apport au profit de la société VYV INVEST, de la totalité des actions détenues par elle dans le capital de la société HARMONIE CONSEIL.

Le capital de 3 196 560 euros est divisé en 42 060 actions de 76 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties comme suit :

- o HARMONIE MUTUELLE : 30 000 actions,
- o AITIC : 12 060 actions.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Apport, propriété et jouissance :

L'apport qui est envisagé porte sur 30 000 actions de 76 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, et représentant l'intégralité des actions HARMONIE CONSEIL détenues par l'apporteur.

L'apporteur est pleinement propriétaire des actions apportées. Ces dernières ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charges ou privilèges. L'origine et la propriété des titres sont indiquées dans les comptes individuels d'actionnaires de la société HARMONIE CONSEIL.

Par ailleurs, la transmission des actions est soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance, en application de l'article 17 des statuts.

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, la Société bénéficiaire sera investie de tous les droits et obligations attachés aux titres apportés et subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code Général des Impôts, l'apport pure et simple est soumis à un droit d'enregistrement fixe de 500 euros.

Impôt sur la plus-value :

L'apport constituant une branche complète et autonome d'activité, HARMONIE MUTUELLE, société apporteuse, et VYV INVEST, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, HARMONIE MUTUELLE, société apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

D'une manière générale, HARMONIE MUTUELLE et VYV INVEST feront tout ce qui est nécessaire pour respecter les conditions d'application du régime spécial ci-dessus énoncé.

Conditions suspensives :

L'opération est subordonnée expressément à la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport signé en date du 17/09/2018 : -

- Agrément par le Conseil de surveillance d'HARMONIE CONSEIL de la société VYV INVEST en qualité de nouvelle associée de la société HARMONIE CONSEIL.
- Approbation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par décision des associés de la Société VYV Invest.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.2. Evaluation et description des apports

Les titres de la société HARMONIE CONSEIL apportés par HARMONIE MUTUELLE ont été évalués sur la base d'une valeur globale, pour 100% du capital et des droits de vote de la société, à 5 782 000 euros.

Les titres de la société HARMONIE CONSEIL détenus par HARMONIE MUTUELLE seront apportés à VYV INVEST sur cette base et sont par conséquent évalués à 4 124 100 euros, correspondant à la détention de 30 000 actions (71,33 % du capital de la société HARMONIE CONSEIL), soit une valeur par action de 137,47 euros.

1.3.3. Rémunération des apports

La Société Bénéficiaire VYV INVEST, compte tenu de sa création récente pour le besoin de l'opération d'apport, est valorisée pour 2 000 euros soit la valeur de son capital social de 20 actions de valeur nominale de 100 euros.

Il y a lieu de préciser que dans le cadre global de cette opération de regroupement consistant en une succession d'apport de titres, il a été retenu lors de chaque opération d'apport, la valeur nominale de l'action de la Société VYV INVEST pour le calcul de la rémunération.

Les apports décrits ci-dessus et évalués à 4 124 100 euros seront rémunérés comme suit :

- 41 241 actions ordinaires nouvelles émises par la société VYV INVEST au profit d'HARMONIE MUTUELLE à une valeur unitaire de 100 euros.

La société VYV INVEST, augmentera donc son capital social d'un montant nominal de 4 124 100 euros par l'émission de 41 241 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros.

2. Diligences accomplies, limites de la mission et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur de l'apport. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission pour :

- Apprécier la réalité et la valeur de l'apport de titres envisagé ;
- M'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par VYV INVEST, augmentée le cas échéant, de la prime d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature de l'apport, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation que j'en fais, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Mes diligences ont consisté principalement à :

- M'entretenir avec la direction et les conseils des parties prenantes dans cette opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- Collecter les informations financières, comptables, et juridiques nécessaires à la compréhension de l'opération,
- Analyser le projet de traité d'apport de titres,
- Prendre connaissance des comptes annuels audités par les Commissaires aux comptes au 31 décembre 2017 de la société HARMONIE CONSEIL,
- Apprécier la méthodologie de détermination de la valeur de l'apport,
- Contrôler la réalité des actifs apportés à la société VYV INVEST,
- Obtenir les comptes individuels d'actionnaires à jour des derniers mouvements ou le registre des mouvements de titres,
- Mettre en œuvre des analyses destinées à corroborer la valeur d'apport retenue des titres HARMONIE CONSEIL détenus par HARMONIE MUTUELLE,
- S'assurer de l'absence de faits ou d'évènements de nature à remettre en cause les modalités de l'opération et la valorisation des apports.
- Obtenir les confirmations nécessaires par une lettre d'affirmation des dirigeants des parties prenantes à l'opération incluant notamment les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission tels que le Budget de l'exercice 2018 et ses principaux agrégats.

2.2. Limites de la mission

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de réalisation de cette opération.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

a) Modalité de valorisation des apports :

S'agissant d'une opération d'apport de titres entre parties sous contrôle distinct, cette dernière a été retenue pour sa valeur réelle. Le principe de valorisation ainsi retenu est conforme aux dispositions du Règlement n°2014-03 relatif au Plan général comptable de l'Autorité des Normes Comptables.

En application du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, la valorisation des apports réalisés dans le cadre de la présente opération d'apport est effectuée sur la base de la valeur réelle des éléments d'actif transmis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, l'opération d'apport de titres étant réalisée entre parties sous contrôle distinct.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation française en vigueur, n'appelle pas de commentaire de ma part.

b) Appréciation de la valeur des apports :

L'Apport concerne 71,33 % des titres de la société HARMONIE CONSEIL détenus par HARMONIE MUTUELLE. La valeur réelle des titres apportés retenue s'élève à un montant de 4 124 100 euros pour une valeur globale de 100 % des titres de la société HARMONIE CONSEIL qui s'élève à 5 782 000 euros.

Les titres de la société HARMONIE CONSEIL ont été évalués par un tiers évaluateur mandaté par le Groupe VYV qui a retenu la méthode préférentielle des DCF (Actualisation des flux futurs de trésorerie) basée notamment sur le budget de l'exercice 2018 et une projection de ce dernier jusqu'en 2022 tenant compte d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires de l'ordre de 2 %.

Afin de corroborer l'évaluation retenue, une valeur extériorisée des titres de la société HARMONIE CONSEIL selon la méthode des comparables boursiers basés sur les multiples d'EBITDA, après décote d'illiquidité, a été également réalisée par le tiers évaluateur. Cette méthode se situe dans une fourchette d'évaluation qui est supérieure à la valeur réelle des titres apportés, déterminée sur la base de la méthode des DCF.

Dans le cadre de mes diligences, je me suis appuyé sur les travaux du tiers évaluateur et ai réalisé mes propres simulations basées sur des analyses de sensibilité appliquées aux méthodes ci-dessus retenues que j'ai jugé pertinentes et sur la base du Budget 2018 communiqué par le Management de la société HARMONIE CONSEIL.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas de commentaire particulier sur la valeur globale de l'apport qui s'élève à 4 124 100 euros.

Il convient de rappeler cependant que, s'agissant de prévisions présentant, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues.

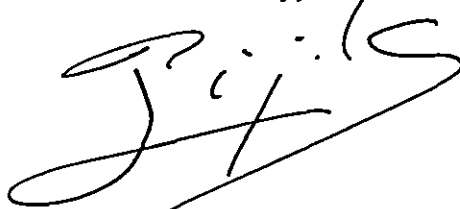
Aucun évènement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur de cet Apport n'a été porté à ma connaissance.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant total s'élève à 4 124 100 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de 4 124 100 euros de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018

Le Commissaire aux apports



Raymond DIJOLS